

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr:

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

La SASU est une forme sociale présentant une **grande flexibilité**. Elle rencontre un grand succès auprès des personnes qui souhaitent **se lancer seules dans l'entrepreneuriat**

Définition de la SASU

La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) est une société commerciale équivalente à la SAS mais ne comptant qu'un **associé unique**. Cet associé unique peut être une personne physique (un particulier) ou une personne morale (une société, une association).

La SASU peut exercer **tout type d'activité**, à l'exception de certains secteurs réglementés (débit de tabac, assurance, professions libérales réglementées).

Cette forme sociale présente une **grande souplesse** dans la mesure où l'associé unique est libre de déterminer, dans les statuts, l'organisation et la gestion de l'entreprise.

Néanmoins, la grande liberté offerte à l'associé unique de SASU rend la **rédaction des statuts complexe**. Il est recommandé de confier la rédaction de ces statuts à un avocat spécialisé.

À noter

Vous envisagez de créer une SASU ? Nous vous expliquons comment créer une société étape par étape.

Capital social de la SASU

Le montant du **capital social** est déterminé librement par l'associé unique (**1 € minimum**). Le capital social peut être constitué par des apports en **numéraire** (de l'argent) et/ou en **nature** (des biens : matériel, véhicules, immeubles, fonds de commerce, brevets...).

Il est également possible d'effectuer des **apports en industrie** (savoir-faire, travail spécifique) ou en compte courant d'associé, qui n'entrent pas dans la composition du capital.

À savoir

L'associé unique n'est responsable financièrement **qu'à hauteur de son apport**. Ainsi, les créanciers de la SASU ne peuvent pas le poursuivre sur son patrimoine personnel.

Dès la création, au moins la moitié de l'apport en numéraire doit être **libérée**, c'est-à-dire versée sur un compte à la disposition de la société. L'autre moitié doit être libérée **dans les 5 ans** qui suivent l'immatriculation.

L'évaluation des apports en nature par un **commissaire aux apports** est obligatoire en principe. Néanmoins, l'associé unique peuvent décider de ne pas désigner de commissaire aux apports lorsque les **2 conditions** suivantes sont réunies :

Aucun des apports en nature n'a une valeur supérieure à 30 000 € ,

Et la valeur totale des apports en nature ne représente pas plus de la moitié du capital social.

L'associé est également dispensé de l'intervention d'un commissaire aux apports s'il exerçait son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société et qu'il apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice.

À noter

Contrairement à la société anonyme (SA), la SASU ne peut pas être cotée en bourse.

Gouvernance de la SASU

Organes de direction

Toute SAS doit comporter un **président** qui représente la société à l'égard des tiers (fournisseurs, clients, administrations).

Le président est nommé dans les statuts, il peut s'agir de l'**associé unique** lui-même ou d'un **tiers**. En cas de changement de président, les statuts doivent être modifiés.

En interne, le président s'occupe de la **gestion quotidienne** de la société. Ainsi, il peut conclure tous les actes nécessaires à l'activité (ex : signature des contrats avec des clients ou fournisseurs, embauche de salariés, réalisation d'opérations bancaires...).

À noter

S'il n'est pas président, l'associé unique peut poser des limites à certaines des actions de ce dernier dans les statuts et **soumettre à son approbation les actes les plus engageants**

À la clôture de l'exercice, le président doit déposer les comptes annuels au greffe du tribunal de commerce, après leur approbation par l'associé unique.

Le président est **responsable civilement** (notamment en cas de faute de gestion) et **pénallement**.

Par ailleurs, il est possible de nommer un **directeur général** et un directeur général adjoint. Leur nomination doit être portée à la connaissance du greffe du tribunal de commerce et publiée au Bodacc . Elle doit également faire l'objet d'un avis dans un support d'annonces légales.

Prise de décisions

Dans la SASU, l'ensemble des pouvoirs habituellement dévolus à l'assemblée des associés dans les SAS appartient à l'**associé unique** qui se prononce sous forme de **décisions unilatérales**. Il n'y a pas de règles à appliquer en matière de convocation, de vote ou de quorum.

En revanche, chaque décision doit être inscrite sur un registre spécial tenu au siège social. Il est recommandé de faire coter et parapher ce registre par le juge du tribunal de commerce, par le juge du tribunal judiciaire, ou par le maire ou l'adjoint au maire de la commune du siège social.

Il est possible de tenir ce registre **de manière électronique** s'il est identifié, numéroté et daté au moment de son établissement par des **moyens garantissant son authenticité**. Cependant, il faut que ce soit prévu dans les statuts de la société.

Les informations inscrites sur le registre doivent être conservées pendant **6 ans**.

En cas de **mauvaise tenue du registre** (par exemple, il manque une page), les décisions prises par l'associé unique peuvent être annulées à la demande d'une personne directement concernée par ces décisions.

Passage de la SASU à la SAS

Le **passage de la SASU en SAS** n'est pas une transformation de l'entreprise. Il s'agit de la même forme juridique, la SASU étant une SAS qui ne comporte qu'un associé unique.

Ce changement peut intervenir **dans les cas suivants** :

Augmentation de capital social avec l'entrée d'un ou de plusieurs nouveaux associés

Transmission de ses actions (une partie ou l'intégralité) par l'associé unique à plusieurs personnes

Décès de l'associé unique et répartition de ses actions entre plusieurs personnes.

Le passage de la SASU en SAS implique une **mise à jour, voire une refonte des statuts** si les statuts d'origine ne prévoient pas le fonctionnement de la société avec plusieurs associés (ex : modalités de prise de décisions).

À noter

En revanche, cette opération n'emporte pas de conséquences fiscales.

Régime fiscal de la SASU

Imposition des bénéfices

La SASU relève du régime de l'**impôt sur les sociétés (IS)**. À ce titre, elle réalise chaque année une déclaration de résultat n° 2065, dans les 3 mois de la clôture de l'exercice. Néanmoins, si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice ne l'est au cours d'une année, la déclaration est réalisée au plus tard **le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai**.

Le montant de l'impôt sur les sociétés (IS) est calculé à partir des résultats du dernier exercice clos. **Le taux d'imposition est de 25 %** sur la totalité de ce résultat fiscal.

À noter

Un **taux réduit de 15 %** s'applique aux petites et moyennes entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 10 000 000 € et dont le capital est entièrement libéré et détenu pour au moins 75 % par des personnes physiques. Ce taux s'applique sur la part des bénéfices allant jusqu'à 42 500 € . Au delà, le taux d'imposition est de 25 % .

En savoir plus sur l'option pour l'impôt sur le revenu (IR)

Une société peut opter pour le régime de l'**impôt sur le revenu (IR)** lorsqu'elle remplit toutes les conditions suivantes :

Elle exerce à titre principal une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale

Elle n'est pas cotée en bourse

Elle emploie **moins de 50 salariés**

Elle réalise un **chiffre d'affaires annuel** ou avoir un **bilan total** inférieur à 10 000 000 €

Elle doit avoir été créée depuis **moins de 5 ans** au moment de la demande d'option

Les **droits de vote** doivent être détenus à **au moins** 50 % par une ou plusieurs personnes physiques

Les **droits de vote** doivent être détenus à **au moins** 34 % par l'une ou les personnes suivantes : président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant et les membres de leur foyer fiscal.

Cette option est valable pour **5 exercices comptables** et ne peut pas être renouvelée. Cette option entraîne une imposition du résultat directement au niveau des associés, en fonction de la participation de chacun dans le capital de la société.

Imposition de l'associé unique

L'associé unique peut percevoir des **dividendes** qui entrent dans la catégorie des **revenus de capitaux mobiliers**.

Les dividendes sont imposés d'office au **prélèvement forfaitaire unique (PFU)** de 30 % dont 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux. L'associé peut opter pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu (0 à 45 %).

Imposition du président

La rémunération que le président reçoit au titre de son mandat social est imposée à **l'impôt sur le revenu (IR)** dans la catégorie des **traitements et salaires**.

Un abattement de 10 % ou une déduction du montant des frais réels (logement, repas, déplacements, etc.) du dirigeant est appliqué avant l'imposition.

Régime social du dirigeant de la SASU

Le président de la SASU bénéficie du statut d'**assimilé-salarié** lorsqu'il est rémunéré au titre de son mandat social. Ainsi, il est affilié au régime général de la sécurité sociale et bénéficie de la même protection sociale que les salariés cadres.

Pendant la phase de création, le président de la SASU peut percevoir ses allocations ARE et continuer à bénéficier de l'Acre s'il ne perçoit aucune rémunération de l'entreprise qu'il dirige (au titre de son mandat social).

En SASU, les dividendes ne sont pas considérés comme une rémunération, mais comme des revenus de capitaux mobiliers. Ainsi, les dividendes ne sont **pas soumis à cotisations sociales** et ne modifient en rien le montant de ses allocations.

Attention

Un associé rémunéré exclusivement en dividendes **ne cotise pas** et ne bénéficie donc **d'aucune protection sociale**.

A l'inverse, en EURL, le montant des dividendes perçus par le dirigeant est soumis à cotisations sociales et pris en compte dans le calcul de ses allocations ARE.

Transmission de la SASU

L'associé unique peut **transmettre ses actions** à ses héritiers ou à un tiers sans difficultés. Étant seul associé à bord, il n'a pas besoin d'obtenir l'agrément d'autres associés pour transmettre ses titres.

Les cessions d'actions sont soumises à une taxation (**droits d'enregistrement**) de 0,1 % à la charge de l'acquéreur.

À noter

Lorsque l'associé unique ne transmet qu'une partie de ses actions pour faire entrer un nouvel associé, la **SASU passe en SAS**.

Différences entre SASU et EURL (tableau)

La SASU et l'EURL sont les deux formes sociales ne comptant qu'un seul associé. Néanmoins, des différences les distinguent.

Comparatif SASU et EURL

	SASU	EURL
Nombre d'associés	1	1
Dirigeant	Président + autres dirigeants possibles (ex : directeur général)	Gérant (personne physique obligatoire)
Capital social	Libre	Libre
Libération des apports en numéraire	Au moins 1/2 dès la création	Au moins 1/5 dès la création
Imposition des bénéfices	Impôt sur les sociétés (IS). Option possible pour l'IR	Impôt sur le revenu (IR). Option possible pour l'IS
Régime social du dirigeant	Assimilé salarié	Travailleur non salarié (TNS)
Titres sociaux	Actions	Parts sociales
Droits d'enregistrement	0,1 % du prix de cession	3 % du prix de cession après un abattement de 23 000 €

Formes juridiques

Questions – Réponses

- Comment créer une société ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Fiscalité de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir
- Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir
- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir
- Transmission d'entreprise : cession d'actions à un tiers

Textes de référence

- Code de commerce : articles L227-1 à L227-20
Régime de la SASU (partie législative)
- Code de commerce : articles R227-1-1 à D227-3
Régime de la SASU (partie réglementaire)



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00